Recommandation du Conseil sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics*, OECD/LEGAL/0396

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © Kateryna Bereziuk / Getty Images

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation sur la lutte contre la collusion dans les marchés publics a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2012, sur proposition du Comité de la concurrence. Elle établit la norme politique pour la prévention et la détection de la collusion dans les marchés publics. La Recommandation a été révisée par la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres le 8 juin 2023 afin de prendre en compte les évolutions de l'application du droit de la concurrence depuis 2012 et d'incorporer les bonnes pratiques mondiales.

Travaux de l'OCDE sur le truquage des offres dans les marchés publics

En 2009, le Comité de la concurrence a adopté des Lignes directrices pour la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics (les "Lignes directrices"), afin d'aider les autorités publiques à prévenir le trucage des offres ou, s'il se produit, à l'identifier et à le sanctionner. Afin de rehausser le statut des Lignes directrices et de leur donner de la visibilité, le Conseil a adopté la version de 2012 de la Recommandation dont l'annexe contient les Lignes directrices.

Depuis l'adoption de la Recommandation, la lutte contre le truquage des offres a connu des développements importants, tant dans le domaine de la concurrence que dans d'autres domaines d'action de l'OCDE. Entre 2012 et 2023, le Comité de la concurrence a analysé les méthodes de détection, l'application de la loi et les actions de sensibilisation concernant les ententes, y compris le truquage des offres. Parallèlement, l'OCDE a acquis une vaste expérience grâce à des projets de lutte contre la collusion dans les marchés publics (https://www.oecd.org/daf/competition/fightingbidrigginginpublicprocurement.htm).

Les progrès de l'analyse de l'OCDE et les nouvelles bonnes pratiques identifiées par les Adhérents et le Secrétariat justifiaient une mise à jour de la Recommandation pour refléter les évolutions et les faire mieux connaître, en obtenant le soutien des gouvernements pour la mise en œuvre. Le Comité de la concurrence a entamé une discussion sur la révision de la Recommandation en 2020 par l'intermédiaire de son Groupe de travail 3 sur la coopération et la mise en œuvre, en consultation avec le Comité de la gouvernance publique.

Champ d'application de la Recommandation

La Recommandation promeut de nouvelles bonnes pratiques et reflète les développements significatifs en matière de lutte contre le truquage des offres depuis 2012. En particulier, elle:

- Encourage le développement de bases de données fiables et complètes sur les marchés publics et l'utilisation de filtres numériques pour détecter les cartels de truquage des offres.
- Reconnaît le rôle des fournisseurs dans la prévention et la détection du truquage des offres.
- Répond aux préoccupations concernant l'exclusion et les demandes de dommages-intérêts contre les demandeurs de clémence.
- Soutient la coopération entre les autorités chargées de la concurrence et des marchés publics, les organismes d'audit et de lutte contre la corruption, et les procureurs.
- Souligne la nécessité d'évaluer si les accords-cadres, les achats centralisés, les appels d'offres conjoints et les contrats de sous-traitance présentent des risques de collusion.
- Détaille l'objet et le contenu des études de marché, en tenant compte de la Recommandation sur les marchés publics [OCDE/LEGAL/0411] qui définit les principes généraux de la gouvernance des marchés publics.

Dans le cadre de la révision, les Lignes directrices ont été retirées de l'annexe de la Recommandation, afin de faciliter leur mise à jour et de conserver leur caractère technique et détaillé en tant que document d'orientation destiné à soutenir la mise en œuvre de la Recommandation. Les Lignes directrices énumèrent les mesures favorables à la concurrence qui peuvent contribuer à

prévenir le truquage des offres, telles que la compréhension du marché concerné et des fournisseurs potentiels; l'adoption des conditions favorables à la concurrence en ce qui concerne la participation des soumissionnaires, les cahiers des charges et les critères d'attribution des marchés; la passation électronique des marchés ; l'avertissement aux soumissionnaires de l'existence et de l'étendue des sanctions en cas de truquage des offres. Les Lignes directrices décrivent également les structures du marché, les comportements et les modèles d'appels d'offres qui peuvent indiquer une collusion, afin que les responsables des marchés publics détectent les activités suspectes et les signalent à l'autorité compétente en matière de concurrence.

Prochaines étapes

La Recommandation charge le Comité de la concurrence, en consultation avec le Comité de gouvernance publique, de revoir et d'actualiser les Lignes directrices.

Le Comité de la concurrence élaborera également une boîte à outils pour soutenir la mise en œuvre de la Recommandation, y compris des bonnes pratiques pour les bases de données sur les marchés publics et les filtres numériques afin de détecter les ententes sur les appels d'offres, des bonnes pratiques pour l'exclusion des fournisseurs reconnus coupables de truquage des offres et des orientations pour déterminer si les offres conjointes et les contrats de sous-traitance peuvent présenter des risques de collusion. Il fera rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la Recommandation en 2028.

Le Secrétariat diffusera la Recommandation lors d'événements, ainsi que par l'intermédiaire de ses centres régionaux de compétition.

Pour plus d'informations, veuillez consulter: https://www.oecd.org/daf/competition/fightingbidrigginginpublicprocurement.htm.
Contact: DAFCOMPContact@oecd.org.

Mise en œuvre

Rapport de 2016 au Conseil

Ce rapport avait identifié les domaines suivants dans lesquels des efforts supplémentaires devaient être entrepris :

- La fréquence et la qualité de la coopération entre les autorités chargées de la concurrence, des marchés publics, de la lutte contre la corruption et de l'audit devraient être renforcées.
- Les responsables des marchés publics devraient être incités de manière appropriée à s'intéresser activement à la lutte contre le truquage des offres et à rechercher la coopération des autorités de la concurrence.
- Il devrait y avoir des outils pour mesurer et contrôler l'impact des lois et réglementations sur les marchés publics sur la concurrence.
- Les risques de collusion dans les activités d'étude de marché préalables à l'appel d'offres devaient être étudiés.
- Les initiatives visant à sensibiliser le secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, aux risques liés à la concurrence dans les marchés publics devraient être encouragées.

La version publiée du rapport de 2016 est disponible à cette adresse (en anglais uniquement).

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU les normes élaborées par l'OCDE dans le domaine de la concurrence, notamment pour lutter contre les ententes injustifiables et favoriser la neutralité concurrentielle, ainsi que dans d'autres domaines d'action, tels que le soutien à la gouvernance des infrastructures ;

VU en particulier la Recommandation du Conseil sur les marchés publics [OECD/LEGAL/0411] qui expose des principes généraux et des orientations pratiques sur la gouvernance des marchés publics afin de réaliser des gains d'efficience et des économies et de prévenir les risques pour l'intégrité dans tout le cycle de passation des marchés publics ;

RECONNAISSANT que les marchés publics sont une activité économique essentielle des États qui a un impact général sur la concurrence du marché, à court et à long terme, car ils peuvent avoir une incidence sur l'innovation et les investissements dans un secteur donné et sur la compétitivité globale des marchés, et avoir des retombées favorables pour l'économie dans son ensemble ;

RECONNAISSANT que, dans les marchés publics, la concurrence favorise l'efficience, ce qui contribue à assurer que les biens et services proposés aux entités publiques correspondent mieux à leurs besoins et préférences, et s'accompagne d'avantages pour les usagers des biens et des services publics et les contribuables comme la baisse des prix, l'amélioration de la qualité, le renforcement de l'innovation, les gains de productivité et, plus généralement, un meilleur rapport qualité/prix ;

RECONNAISSANT que les marchés publics peuvent être utilisés comme un outil stratégique pour atteindre des objectifs de politique publique tels que la durabilité et l'innovation ;

RECONNAISSANT que la collusion dans le cadre des procédures d'adjudication publique, autrement dit les soumissions concertées, compte parmi les infractions les plus flagrantes au droit de la concurrence qui lèsent l'acheteur public en faisant monter les prix, en réduisant la qualité, en établissant des restrictions ou des quotas à la production, ou en partageant ou divisant des marchés, rendant de ce fait les biens et services inaccessibles ou inutilement onéreux pour certains acheteurs, au détriment des utilisateurs finaux des biens et services publics et des contribuables ;

RECONNAISSANT que certaines règles de passation des marchés publics peuvent involontairement favoriser la collusion ;

RECONNAISSANT que la collusion et la corruption sont des problèmes distincts qui affectent les marchés publics, mais qu'ils peuvent se produire en même temps et se renforcer ou se faciliter mutuellement ;

RECONNAISSANT que la concurrence et l'intégrité dans les marchés publics se renforcent mutuellement, et que la coopération formelle et informelle des autorités du secteur public avec les instances d'élaboration des politiques et d'application de la loi est essentielle ;

RECONNAISSANT que la concurrence dans les marchés publics doit être encouragée, protégée et maintenue, et que les exemptions aux appels d'offres concurrentiels devraient être limitées à celles strictement nécessaires et justifiables ;

RECONNAISSANT que les règles qui restreignent indument la concurrence peuvent souvent être révisées de façon à la promouvoir, tout en atteignant tout de même des objectifs de politique publique ;

RECONNAISSANT que de nombreux pays ont mis au point des outils pour détecter et limiter les soumissions concertées dans les adjudications de marchés publics, y compris en donnant la priorité à la lutte contre les accords de soumissions concertées, en élaborant des outils de détection et en menant une

action de plaidoyer de grande envergure vis-à-vis des autorités responsables des marchés publics et du secteur privé ;

CONSIDÉRANT que les Lignes directrices pour la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics (ci-après les « Lignes directrices ») donnent des orientations détaillées aux autorités de la concurrence et aux responsables des marchés publics à tous les niveaux de l'administration concernant la prévention et la détection des soumissions concertées, et peuvent être modifiées si nécessaire par le Comité de la concurrence.

Sur proposition du Comité de la concurrence, en consultation avec le Comité de la gouvernance publique :

I. **CONVIENT** que la finalité de cette Recommandation est de promouvoir une concurrence efficace, réduire le risque de soumissions concertées, faciliter la détection des accords de soumissions concertées et soutenir l'application de la législation réprimant les soumissions concertées dans les marchés publics à tous les niveaux de l'administration.

II. **RECOMMANDE** que les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après les « Adhérents ») préviennent les soumissions concertées en encourageant la concurrence et en rendant les accords collusoires difficiles à établir et à conserver. À cet effet, les Adhérents devraient encourager leurs autorités compétentes à :

1. Connaître, avec le concours des autorités de tutelle des différents secteurs d'activité, les caractéristiques générales du marché concerné.

2. Mener des études de marché appropriées avant de lancer les procédures d'adjudication, en particulier pour les contrats à haut risque, à fort impact ou à montant élevé, qui :

a) recensent les options d'approvisionnement qui répondent aux besoins d'achat, les fournisseurs potentiels y compris dans d'autres régions ou marchés étrangers, ainsi que les facteurs importants relatifs aux coûts ou au marché afin d'éclairer la préparation des offres et de faciliter la comparaison des offres reçues ;

b) sont prises en compte dans la mise au point de stratégies d'adjudication propres à stimuler la concurrence pour chaque marché considéré.

3. Promouvoir la concurrence en obtenant la participation du plus grand nombre possible de soumissionnaires potentiels :

a) en définissant des conditions de participation transparentes, non discriminatoires, qui ne dissuadent pas indument des soumissionnaires crédibles de participer à l'appel d'offres, qui n'avantagent pas les entreprises en place ou n'entravent pas inutilement la participation de nouveaux fournisseurs ;

b) en rédigeant, dans la mesure du possible, des spécifications et un cahier des charges dans l'optique des performances fonctionnelles, c'est-à-dire dans l'optique de l'objectif à atteindre et non de la manière de l'atteindre, afin d'inciter le plus grand nombre possible de soumissionnaires, y compris les fournisseurs de produits de remplacement, à participer aux procédures d'adjudication publique, et de rendre la collusion plus difficile en réduisant la prévisibilité des solutions d'approvisionnement possibles ;

c) en ménageant, si possible et s'il y a lieu, aux soumissionnaires d'autres pays et/ou d'autres régions du pays la possibilité de participer ;

d) en envisageant, si cela peut favoriser la concurrence et attirer davantage d'offres concurrentes, d'agréger les besoins d'achat en appels d'offres à gros volume ou, à défaut, en permettant aux petites et moyennes entreprises de participer, même si elles ne peuvent pas soumissionner pour la totalité du marché, y compris en divisant le marché en lots.

4. Évaluer si des accords-cadres, des achats centralisés, des offres conjointes et des contrats de sous-traitance pourraient générer des risques de collusion.

5. Concevoir la procédure d'adjudication de façon à éviter de révéler l'identité des soumissionnaires ou de donner aux soumissionnaires la possibilité de se réunir, de communiquer et d'échanger des informations les uns avec les autres.

6. Examiner régulièrement le niveau de concurrence dans les procédures antérieures d'appel à la concurrence afin d'éclairer la préparation des nouveaux appels d'offres.

7. Définir des spécifications, des critères de sélection et d'attribution qui a) améliorent l'intensité et l'efficacité de la concurrence au cours de la procédure de passation du marché, et b) font en sorte qu'un nombre suffisant de soumissionnaires potentiels crédibles soient présents sur le marché.

8. Veiller à ce que les spécifications et toute autre information relative à l'appel d'offres soient claires, et utiliser dans la mesure du possible les mêmes conditions générales dans les contrats.

9. Utiliser, dans la mesure du possible, des systèmes de soumission électronique à toutes les étapes du processus de passation, depuis la publication du marché, la soumission des offres et la documentation d'appel d'offres, jusqu'à la signature du contrat, les paiements, la livraison et l'acceptation, et enfin la clôture du marché. Ces systèmes peuvent être accessibles à un plus large éventail de soumissionnaires, sont moins onéreux et réduisent les risques de collusion.

10. Tenir des bases de données fiables et complètes sur les marchés publics, qui :

a) sont harmonisées entre toutes les autorités contractantes ;

b) couvrent toutes les étapes du processus d'adjudication afin de favoriser une conception proconcurrentielle de l'appel d'offres et l'application de la législation ;

c) contiennent des données sur les offres (retenues et non retenues) et les contrats (y compris les modifications et contrats de sous-traitance) et sur les principales variables (telles que les identifiants d'entreprise) qui facilitent la détection de soumissions concertées éventuelles ;

d) sont accessibles aux responsables de la passation des marchés publics et aux autorités répressives concernées, y compris aux autorités de la concurrence.

11. Veiller à ce que l'exécution du contrat soit conforme aux conditions contractuelles, et soumettre la renégociation du contrat à des conditions claires, spécifiques et déterminées à l'avance.

12. Imposer à tous les soumissionnaires de signer une attestation, telle qu'un certificat de détermination indépendant des offres, du fait que l'offre qu'ils soumettent est authentique, n'a aucun caractère collusoire et qu'ils la soumettent en ayant bien l'intention d'accepter le marché si celui-ci leur est adjugé.

13. Faire figurer dans l'avis d'appel d'offres une mise en garde concernant les sanctions dont sont passibles, dans le pays considéré, les soumissions concertées, par exemple des amendes, des peines d'emprisonnement et autres sanctions prévues par le droit de la concurrence, une interdiction de participer à des procédures d'adjudication publique pendant une certaine période, ainsi que les sanctions encourues en cas de signature d'une attestation mensongère du fait que l'offre est authentique et n'a aucun caractère collusoire, et la possibilité d'actions en dommages-intérêts de la part de l'autorité contractante.

III. RECOMMANDE que les Adhérents s'efforcent de détecter les soumissions concertées et de les réprimer, en veillant à ce que toutes les parties prenantes concernées aient connaissance des signaux d'alerte, des comportements suspects et des éléments inhabituels qui peuvent être révélateurs d'une collusion, de sorte que les activités suspectes soient mieux identifiées par les organismes publics

compétents et que ceux-ci soient en mesure, le cas échéant, d'ouvrir une enquête. À cet effet, les Adhérents devraient encourager leurs autorités compétentes à :

1. Travailler en partenariat avec les autorités adjudicatrices et les autres autorités compétentes, telles que les autorités anti-corruption et les institutions de contrôle, ainsi que les ministères publics (le cas échéant), en vue de les sensibiliser à la fraude et à la collusion, et de faire connaître les indicateurs correspondants (« signaux d'alerte ») à leurs agents et aux autres personnes qui administrent et/ou facilitent l'attribution de fonds publics.

2. Fournir ou proposer un soutien aux autorités chargées des marchés publics afin qu'elles puissent dispenser aux responsables des marchés publics, contrôleurs et enquêteurs à tous les niveaux de l'administration, ainsi qu'aux ministères publics et aux juges (le cas échéant), une formation sur les techniques d'identification des comportements suspects et des éléments inhabituels lors des soumissions qui peuvent être révélateurs d'une collusion.

3. Instaurer une relation permanente avec les autorités chargées des marchés publics de sorte que, si les mécanismes de prévention n'ont pas permis de protéger les fonds publics d'une collusion, ces autorités signaleront la collusion suspectée à l'autorité de la concurrence (et à toute autre autorité compétente) et seront assurées que l'autorité de la concurrence leur apportera son concours pour enquêter et engager des poursuites en cas de comportement anticoncurrentiel potentiel, de quelque nature qu'il soit, et que la personne à l'origine du signalement ne sera pas exposée à des représailles.

4. Entreprendre une action de plaidoyer vis-à-vis des fournisseurs potentiels et des organismes professionnels et sectoriels, afin de les informer des risques de soumissions concertées, des sanctions possibles, des programmes de clémence et des outils de signalement, et de les associer aux mesures efficaces de prévention et de détection des soumissions concertées, y compris, le cas échéant, par le biais d'initiatives en faveur du respect du droit de la concurrence. Ce plaidoyer peut comporter des formations et des lignes directrices.

5. Envisager d'élaborer des filtres numériques des données relatives aux marchés publics afin de faciliter la détection des soumissions concertées.

IV. RECOMMANDE que les Adhérents s'efforcent de limiter les risques de soumissions concertées et d'évaluer leurs législations et pratiques en matière de marchés publics afin de s'assurer qu'elles ne facilitent pas indument la collusion. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Adopter des règles ou des lignes directrices sur la transparence des adjudications, et sur les conditions et le calendrier de publication des informations relatives aux appels d'offres.

2. Donner la préférence aux appels d'offres concurrentiels et limiter les exemptions aux seuls cas où elles sont nécessaires, justifiables et déjà prévues par la loi.

3. Impliquer les autorités de la concurrence dans les réformes de la législation relative aux marchés publics, et envisager de leur confier un rôle consultatif afin que les considérations liées à la concurrence soient prises en compte dans la conception des appels d'offres importants et des modèles standard d'appel d'offres.

4. Réfléchir à des moyens appropriés d'inciter les responsables des marchés publics à prévenir et détecter les soumissions concertées, comme l'intégration explicite de la prévention et de la détection des soumissions concertées dans les obligations et dans la formation des agents responsables des marchés publics et la récompense de la détection couronnée de succès des pratiques anticoncurrentielles dans l'évaluation des performances professionnelles de ces agents.

5. Encourager la coopération formelle et informelle entre autorités de la concurrence et autres autorités concernées, comme celles chargées des marchés publics, les institutions de contrôle, les autorités anti-corruption et les ministères publics (le cas échéant), y compris au moyen de l'élaboration de stratégies

communes, de l'échange d'informations, de la coordination et de l'assistance mutuelle pour l'exécution de leurs mandats respectifs en lien avec les marchés publics.

V. **RECOMMANDE** que les Adhérents prévoient des sanctions et des voies de recours appropriées en cas de soumissions concertées. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en cas de soumissions concertées, en tenant compte du régime de clémence en vigueur.

2. Envisager d'exclure des appels d'offres publics en cours ou futurs l'entreprise et les personnes concernées qui se sont livrées à des soumissions concertées, en conservant la faculté de déterminer si l'exclusion de l'entreprise entraînerait une réduction significative de la concurrence, tout en envisageant d'exclure les personnes physiques dans tous les cas.

3. Tenir un registre central des entreprises exclues.

4. Exempter d'exclusion les premiers demandeurs de clémence ou raccourcir leur période d'exclusion.

5. Envisager d'exempter les premiers demandeurs de clémence des actions en dommages et intérêts.

6. Veiller à ce que toute personne ayant subi un préjudice à cause de soumissions concertées, y compris l'autorité chargée des marchés publics, puisse solliciter réparation ou indemnisation des personnes ou des entités qui ont causé ce préjudice.

7. Prévoir des procédures efficaces permettant aux soumissionnaires de contester les décisions d'adjudication.

VI. **RECOMMANDE** aux Adhérents de mettre au point des outils d'évaluation, de quantification et de suivi de l'impact des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics sur la concurrence.

VII. **INVITE** le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

VIII. **INVITE** les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux de l'administration.

IX. **INVITE** les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

X. **CHARGE** le Comité de l'investissement, en consultation avec le Comité de la gouvernance publique :

a) de faire office d'enceinte d'échange d'expériences pour ce qui est de la mise en œuvre de la présente Recommandation ;

b) d'examiner et de mettre à jour les Lignes directrices pour veiller à ce qu'elles conservent leur pertinence ;

c) d'élaborer une boîte à outils à l'appui de la mise en œuvre de la présente Recommandation, laquelle inclura notamment les Lignes directrices mises à jour ; et

d) de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la présente Recommandation au plus tard cinq ans après sa révision et au moins tous les dix ans par la suite.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).